

Direction des affaires juridiques

VU le code de l'éducation, et notamment le 7° de son article L. 712-2 ;
VU les articles R. 712-1 à R. 712-8 du code de l'éducation relatifs à la sécurité des biens et des personnes dans les universités ;
VU le plan de rentrée universitaire 2020/2021 de l'UPPA en période de crise sanitaire de la covid-19 publié le 28 juillet 2020 sur le site internet de l'université ;
VU le plan de rentrée universitaire 2020/2021 de chacun des collèges (STEE, SSH et 2EI) ;

Le Président de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour
ARRETE

Article 1 :

Au regard de l'augmentation du nombre de cas positifs à la Covid-19 sur le site de Mont de Marsan (10 cas à ce jour) et afin de préserver la santé des usagers et des personnels de l'établissement, l'ensemble des locaux de ce site est fermé aux usagers à compter de ce jour et jusqu'au jeudi 15 octobre 2020 inclus.

Les enseignements sont maintenus et se tiennent exclusivement à distance pour toute la durée de fermeture du site.

Le site reste ouvert et accessible aux personnels (enseignants et personnels administratifs). Le recours au télétravail est recommandé.

Le site de Mont de Marsan rouvrira, dans des conditions normales, le vendredi 16 octobre 2020 au matin.

Article 2 :

Le présent arrêté est affiché dans les locaux de l'université et publié sur le site internet de l'université.

Il est transmis à Madame la Rectrice, chancelière des universités ainsi qu'à la secrétaire du CHSCT de l'université.

Article 3 :

Compte tenu des conditions particulières d'urgence à préserver la santé publique face à l'épidémie de covid-19, le présent arrêté est applicable à compter de ce jour et pour une durée de deux semaines soit jusqu'au jeudi 15 octobre 2020 inclus.

Article 4 :

Le directeur général des services de l'université, le directeur du collège STEE et le directeur de l'IUT Pays de l'Adour sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau le 2 octobre 2020 en trois (3) exemplaires originaux

Mohamed AMARA,
Président de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour

